FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES DUS
À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE
DE TRAVAIL INTERSESSIONS
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/2/2
3 juillet 2000
Original: ESPAGNOL

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

Document présenté par la délégation espagnole

Résumé:	Proposition de questions qu'il conviendrait d'examiner dans le contexte de la révision des Conventions de 1992.
Mesures à prendre:	Prendre note des questions qu'il est proposé d'inclure dans la liste des questions appelant un complément d'examen dressée par le Groupe de travail.

Les autorités espagnoles souhaiteraient que l'on procède à la révision de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992. L'Espagne est favorable notamment au relèvement des limites d'indemnisation disponibles des première et deuxième catégories (propriétaires de navire et assureurs), au renforcement des conditions permettant aux propriétaires de limiter leur responsabilité, à une responsabilité accrue des affréteurs en ce qui concerne la sélection de navires-citernes répondant à des normes techniques et opérationnelles suffisantes pour le transport du pétrole brut, et à la précision du champ d'application géographique de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention portant création du Fonds de 1992, de la Convention de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances dangereuses et nocives et de la future convention internationale sur la responsabilité civile relative aux déversements de combustibles de soute au-delà de la mer territoriale où il n'a pas été établi de zone économique exclusive et où il est prévu de délimiter multilatéralement des "zones équivalentes" conformément au droit international.